

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Lundi 7 décembre 1953,
à 10 h. 30

HUITIEME SESSION

Documents officiels

New-York

SOMMAIRE

	Pages
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	455
Décision de procédure concernant l'ordre du jour.....	455
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session: rapport de la Sixième Commission	455
Preuve de l'existence du travail forcé: rapport de la Troisième Commission	457
Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre: rapports de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission.....	460
Développement économique des pays insuffisamment développés: rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission	464
Rapport du Conseil économique et social (suite) Chapitres II et III: rapport de la Deuxième Commission	464
Question de Corée. b) Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport de la Deuxième Commission.....	464

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/2593)

[Point 3 de l'ordre du jour]

La Présidente présente le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/2593).

A l'unanimité, le projet de résolution contenu dans le rapport est adopté.

Décision de procédure concernant l'ordre du jour

Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore été examinés.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session: rapport de la Sixième Commission (A/2589)

[Point 53 de l'ordre du jour]

1. La PRÉSIDENTE (traduit de l'anglais): La délégation des Pays-Bas a proposé des amendements [A/L.170] au projet de résolution II présenté par la Sixième Commission. Si certains Membres de l'Assemblée désirent expliquer leur vote sur l'un quelconque des projets de résolution qui figurent dans ce rapport, je leur demanderai de bien vouloir le faire, s'il est possible, en une seule intervention.

2. M. TAMMES (Pays-Bas) (traduit de l'anglais): Qu'il me soit permis de présenter brièvement quelques observations relatives au vote de la délégation des Pays-Bas, compte tenu des amendements qu'elle a présentés [A/L.170] au projet de résolution II qui figure dans le rapport de la Sixième Commission [A/2589].

3. En présentant ces observations et en soumettant ces amendements, ma délégation a voulu avoir une autre occasion de voter en faveur d'un texte qui encourage la Commission du droit international à poursuivre son importante étude de certains aspects du régime de la haute mer et du régime des eaux territoriales. Nous n'avons pas été en mesure de donner notre appui au projet de résolution II. Treize autres délégations se sont trouvées dans le même cas. Cela est d'autant plus regrettable que le vote de la Commission n'a pas été très clair si l'on considère l'importance de la question discutée. Pas moins de dix-huit délégations se sont abstenues et neuf étaient absentes. Dans ces conditions, il est, à notre avis, raisonnable de fournir à la majorité des délégations des Etats Membres, par voie d'amendement, une autre occasion de se prononcer nettement sur une question qui concerne l'évolution du droit public international et de sa codification.

4. La délégation des Pays-Bas serait en mesure de se prononcer en faveur du premier paragraphe du préambule du projet de résolution II, amendé par son premier amendement, plutôt qu'en faveur du texte initial parce que celui-ci ne reflète pas exactement la teneur de la résolution à laquelle il a trait. Je tiens à rappeler ici, car il n'en a pas été fait état au cours de la discussion à la Sixième Commission l'autre jour, que la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale ne recommande pas à la Commission du droit international d'étudier simultanément le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales. Le mot "simultanément" ne figure pas dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale et l'intention n'était pas alors de l'y faire figurer, ainsi que l'établit une intervention non contredite du Président de la Commission du droit international au cours de la discussion devant la Sixième Commission, à la quatrième session de l'Assemblée générale [167^{ème} séance].

5. En outre, la délégation des Pays-Bas préférerait le projet de résolution modifié selon ses amendements, car il sanctionnerait l'opinion mûrement réfléchie de la Commission du droit international elle-même. Le Président de la Commission, dont certains représentants à la Sixième Commission ont partagé l'opinion à l'époque, a indiqué que le renvoi de cette question jusqu'au moment où la Commission aurait étudié tous les aspects du régime de la haute mer et du régime des eaux territoriales entraînerait un retard de plusieurs années. Il serait alors beaucoup plus difficile de parvenir à un accord général sur un ensemble de règles parce que, dans l'intervalle, la tendance à appliquer au plateau continental une législation unilatérale se serait accrue. La Commission, après avoir examiné soigneusement ce problème, en a conclu que la question du plateau continental pourrait fort bien être étudiée à part des autres questions relatives au régime de la haute mer et des eaux territoriales. La grande majorité des Etats qui ont répondu au questionnaire de la Commission du droit international ont partagé ce point de vue. Pour les

mêmes raisons, il conviendrait de discuter en même temps la question des pêcheries et celle du plateau continental. En outre, l'amendement sanctionne ces considérations très raisonnables et très pratiques en ce qui concerne une question qui doit être réglée le plus tôt possible.

6. Pour terminer cette explication de vote, je tiens à déclarer que ma délégation n'est guidée que par le grand intérêt qu'elle porte au développement du droit international. De plus, nous comprenons pleinement les intérêts spéciaux, que certaines délégations, et en particulier la délégation de l'Islande, ont expliqués d'une manière si logique et si forte. Nous estimons qu'en examinant ces questions urgentes, à une date rapprochée, on ne négligerait pas pour autant la situation spéciale dans laquelle se trouvent certains Etats.

7. M. VALLAT (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je tiens tout d'abord à féliciter la délégation des Pays-Bas de l'initiative qu'elle a prise et qu'il était difficile d'adopter à la fin d'une session et en séance plénière. Ma délégation qui appuie les amendements de la délégation des Pays-Bas au projet de résolution II relatif au régime de la haute mer votera en leur faveur. Nous voterons également pour l'ensemble du projet de résolution si les amendements sont adoptés.

8. Par contre, si ces amendements sont rejetés, ma délégation votera contre le projet de résolution. Ce projet de résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission, et qui vise à achever les travaux de la Commission du droit international sur les problèmes relatifs au plateau continental et aux pêcheries, prête le flanc à de graves objections que plusieurs délégations et le Président de la Commission lui-même ont exposées à la Sixième Commission. Ce projet de résolution revêt un caractère négatif et repousse à une date indéterminée l'examen par l'Assemblée générale de ces importants problèmes.

9. De l'avis du Président de la Commission du droit international, ce retard serait au minimum de cinq ans environ. En fait, il y a lieu de prévoir un délai beaucoup plus long. On prétend, à tort selon nous, que la principale raison de ce retard provient du fait que les règles de droit relatives au plateau continental dépendent de la définition de la largeur des eaux territoriales. Tous ceux qui sont au courant des problèmes de l'étendue des eaux territoriales savent combien il est difficile de résoudre un problème de cette nature dans un avenir prévisible. En conséquence, il est absolument impossible de prévoir les délais qu'entraînerait le projet de résolution tel qu'il est conçu actuellement.

10. L'importance économique et politique du plateau continental s'accroît rapidement. La découverte de nouvelles ressources ainsi que les législations et déclarations nationales de plus en plus nombreuses font que ce problème doit être examiné le plus tôt possible par l'Assemblée générale. Il serait regrettable de nous désintéresser de la question jusqu'au moment où tous ces problèmes auront été étudiés par la Commission du droit international, d'autant plus que certains points de ces problèmes n'ont aucun lien avec le règlement juridique du plateau continental. Ma délégation n'est pas disposée à souscrire à une politique négative.

11. Une autre raison pour laquelle nous repoussons ce projet de résolution est qu'il aurait un effet défavorable sur l'ensemble des travaux de la Commission du droit international. La Sixième Commission elle-même a d'ailleurs indiqué son manque d'enthousiasme par un vote de 19 voix contre 14, avec non moins de 18 abstentions.

D'autre part, les interventions faites à la Sixième Commission nous laissent de bonnes raisons de croire que si les amendements de la délégation des Pays-Bas étaient adoptés, le projet de résolution serait lui aussi adopté à une forte majorité.

12. Ma délégation n'est pas très enthousiaste pour ce qui est du deuxième amendement, lequel risque en effet de faire croire que l'examen du problème du plateau continental par l'Assemblée dépend en quelque sorte d'une étude ultérieure par la Commission du droit international des problèmes relatifs à la haute mer et au régime des eaux territoriales. Néanmoins, les amendements proposés présentent des avantages. Le premier évite le conflit qui s'est produit à la Sixième Commission quant à l'interprétation d'une résolution antérieure, la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale. Le troisième amendement de la délégation des Pays-Bas souligne l'importance des sujets traités dans le rapport de la Commission et reconnaît que les gouvernements doivent disposer d'un temps suffisant pour les étudier. Enfin, et surtout, le quatrième amendement présente au moins l'avantage de permettre à l'Assemblée générale de décider, à sa dixième session, si elle veut ou non les discuter, quant au fond, à cette époque. Si alors l'Assemblée générale ne croit pas devoir entrer dans le détail de ces questions, il est bien entendu qu'elle pourra toujours en ajourner le débat.

13. Pour ces raisons nous estimons donc que, dans leur ensemble, les amendements présentent des avantages et méritent que nous les appuyions. C'est pourquoi nous voterons pour eux, en totalité.

14. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*): Nous savons que la Sixième Commission a adopté le projet de résolution II relatif au régime de la haute mer et au régime des eaux territoriales, dont l'Assemblée est maintenant saisie. Nous avons également sous les yeux un certain nombre d'amendements présentés par la délégation des Pays-Bas. Pour bien apprécier la portée des amendements proposés, il est bon de nous reporter aux débats de la Sixième Commission.

15. Le projet de résolution que recommande la Sixième Commission a été présenté originellement par la délégation de l'Islande. Le Canada, l'Égypte, la France, le Royaume-Uni et la Syrie avaient, de leur côté, présenté un projet de résolution dont le dispositif était ainsi rédigé:

"L'Assemblée générale

"Décide de différer l'examen des sections II et III du chapitre III dudit rapport et d'inscrire les questions qui en font l'objet à l'ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Assemblée générale."

16. Ma délégation a soutenu devant la Commission que ces questions ne devraient pas être traitées isolément et que tous les aspects du problème devraient être étudiés avant qu'elle puisse prendre une décision. Il n'est pas de notre intention de répéter ici les arguments que nous avons présentés alors. Nous nous contenterons de rappeler que notre délégation a souligné qu'il était impossible d'évaluer les conséquences des projets d'articles relatifs aux pêcheries qui visent la haute mer avant qu'on en ait fixé les limites. Ma délégation a également fait remarquer que plusieurs autres facteurs devaient être précisés avant que l'on puisse obtenir un chiffre exact. La Sixième Commission s'est ralliée à notre point de vue et, en conséquence, n'a pas accepté le projet de résolution commun.

17. Les amendements qui nous sont maintenant soumis ont en fait pour objet de renverser la décision de

la Sixième Commission. Si le quatrième amendement proposé par les Pays-Bas est adopté, le dispositif du projet de résolution II serait rédigé comme suit :

“Décide de n'examiner aucun aspect du régime de la haute mer ou du régime des eaux territoriales avant la dixième session de l'Assemblée générale, et d'inscrire les questions traitées dans les sections II et III du chapitre III dudit rapport à l'ordre du jour provisoire de cette session.”

Les amendements des Pays-Bas proposent également de modifier en conséquence le préambule du projet de résolution.

18. La Sixième Commission s'est déjà prononcée contre le fond de ces amendements. En conséquence, ma délégation votera contre tous les amendements présentés par la délégation des Pays-Bas. J'estime en effet que le projet de résolution tel qu'il est rédigé actuellement est clair et évitera toute confusion au cours des travaux de la Commission du droit international. Contrairement à ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas, j'estime que le vote de la Sixième Commission a été tout à fait clair et conforme aux travaux de la Commission du droit international à laquelle il pourra servir de guide. On a dit qu'une décision en la matière devrait être prise rapidement, mais je pense qu'une enquête plus approfondie est préférable à une décision trop hâtive.

19. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant voter sur les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission [A/2689].

20. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Nous voterons maintenant sur le projet de résolution I.

Par 45 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

21. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée votera maintenant sur les amendements des Pays-Bas [A/L.170] au projet de résolution II.

Par 19 voix contre 17, avec 14 abstentions, les amendements sont rejetés.

22. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée votera maintenant sur le projet de résolution II.

Par 30 voix contre 9, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.

23. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée votera maintenant sur le projet de résolution III.

Par 36 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Preuve de l'existence du travail forcé: rapport de la Troisième Commission (A/2588)

[Point 69 de l'ordre du jour]

M. Pashwak (Afghanistan), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2588).

24. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Aux séances de la Troisième Commission, tenues les 20 et 27 novembre dernier, la délégation de l'Union soviétique a déjà exposé en détail sa position touchant la question qui fait l'objet du point 69 de l'ordre du jour. Etant donné le peu de temps disponible, nous nous bornerons à réaffirmer notre position et à expliquer brièvement notre vote.

25. On sait que c'est à la demande du Gouvernement des Etats-Unis que la question dite du travail forcé a été soumise à la huitième session de l'Assemblée générale, selon une procédure d'urgence et par-dessus le Conseil économique et social. Dans son mémoire [A/2438 et Corr.1], la délégation des Etats-Unis produit comme document de base et comme seule "preuve" de la prétendue existence du travail forcé, dans un certain nombre d'Etats Membres des Nations Unies, ce qu'elle appelle le rapport du Comité spécial du travail forcé [E/2431].

26. Il ne peut faire aucun doute que ce comité, dont les trois membres siègent à titre privé, n'a aucun caractère représentatif ni aucune compétence; d'autre part, son prétendu rapport n'est qu'un infâme libellé, une collection de faux contenant des affirmations notoirement mensongères et des calomnies malveillantes contre un certain nombre de Membres des Nations Unies. Le fait que ce comité dit "des trois" n'est ni représentatif ni compétent et que son rapport ne tient pas debout s'explique, d'ailleurs, par le mode de désignation, la composition et les méthodes de travail du comité.

27. On sait que ce comité restreint, qui a été créé sur la proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni, soi-disant pour étudier les conditions de travail, doit sa désignation au bon plaisir d'un homme qui, après avoir usurpé les fonctions de Secrétaire général des Nations Unies, a choisi trois de ses amis dévoués, trois personnes privées n'ayant aucune attache avec les travailleurs ou les organisations syndicales. Les auteurs du rapport "des trois" ne cachent pas qu'ils se sont inspirés d'un livre de calomnies sur l'existence du travail forcé dans l'Union soviétique, que le Département d'Etat des Etats-Unis a publié en septembre 1952. Le rapport se fonde sur des "documents" — si on peut les appeler ainsi — tels que les communications et les dépositions de traitres à leur patrie, anciens valets des envahisseurs hitlériens, ainsi que de saboteurs et de contrebandiers qui ont quitté illégalement l'Union soviétique ou les pays de démocratie populaire et qui ont trouvé un refuge et une aide financière grâce à l'amendement Kersten de 1951, aux termes duquel le Congrès des Etats-Unis a voté un crédit de 100 millions de dollars pour le financement d'activités de sabotage et de subversion dirigées contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Il n'est pas moins significatif que ce comité "des trois", qui a eu affaire à ces "témoins" suspects, à ces sources de fausses nouvelles et à ces "preuves", a eu soin de se réunir à New-York en séance privée pour cacher toute sa vile besogne à l'opinion mondiale.

28. Il va sans dire que la délégation de l'Union soviétique n'est pas en mesure de s'associer au projet de résolution qui tend à confier l'étude de ce recueil de faux au Conseil économique et social et qu'elle votera contre ce texte.

29. La délégation de l'Union soviétique attache une importance fondamentale à une étude sérieuse, objective et réellement scientifique des conditions de travail, ce qui permettrait d'améliorer la situation des ouvriers et des employés dans tous les pays du monde, y compris l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. C'est précisément à cet effet que la délégation de l'Union soviétique a présenté à la douzième session du Conseil économique et social une proposition [E/L.165] tendant à créer une commission internationale étendue, qui aurait compris des représentants du travail physique et intellectuel, pris dans toutes les organisations syndicales existantes, sans distinction de tendances politiques ou

de convictions religieuses. La délégation de l'Union soviétique avait proposé de faire siéger au sein de cette commission internationale de grande autorité, qui aurait été chargée d'étudier les conditions de travail, des représentants du Conseil central des syndicats professionnels de l'Union soviétique, des représentants de l'American Federation of Labor, du Congress of Industrial Organizations des Etats-Unis, du Trade Unions Council britannique, ainsi que des syndicats professionnels de la France, de l'Italie, de la République populaire de Chine, du Japon et d'autres fédérations nationales de syndicats. A l'aide des renseignements recueillis, une telle commission, qui eût été vraiment composée de travailleurs, aurait établi un rapport et présenté des recommandations au Conseil économique et social; les résultats de ses travaux auraient reçu une large publicité.

30. On sait que cette proposition constructive de l'Union soviétique, parfaitement conforme aux dispositions du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies relatif à la coopération économique et sociale internationale, n'a pas eu l'appui des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Au lieu et place de cette commission, qui aurait fait autorité en ce qui concerne l'étude des conditions de travail, on a créé, à la demande des milieux réactionnaires des Etats-Unis d'Amérique, le comité "des trois" qui, sur les instructions de ces mêmes milieux, a rédigé ce texte infâme, cette collection de faux. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter ce projet de résolution et elle votera contre ce texte.

31. On sait que l'Union soviétique connaît depuis trente-cinq ans le travail créateur, libre et pacifique des ouvriers et des paysans, soustraits à jamais au joug des propriétaires fonciers et des capitalistes qui les exploitaient autrefois. Dans l'Union soviétique, chaque ouvrier et chaque paysan travaille pour lui-même, pour la communauté socialiste, dont il fait partie. Depuis longtemps ce pays ne connaît plus d'exploiteurs, propriétaires fonciers ou capitalistes; l'exploitation de l'homme par l'homme n'y existe plus. C'est pourquoi ces mensonges inouïs, ces provocations émanant des agents vénaux du comité "des trois", sont absolument inadmissibles; nous ne pouvons tenir ce rapport pour un document méritant examen ou débat.

32. En conséquence, nous voterons contre le projet de résolution.

33. Mme LORD (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La question du travail forcé a déjà fait l'objet, avant la seconde guerre mondiale, de mesures qu'ont prises la Société des Nations et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Depuis 1947, l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'OIT ont également examiné la question posée par le travail forcé qui, loin de disparaître, semble de plus en plus fréquent. Des témoignages prouvant que le travail forcé est largement pratiqué dans certaines parties du monde ont été présentés au Conseil économique et social et au Conseil d'administration de l'OIT. Ces témoignages étaient si écrasants qu'en 1951 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'OIT ont été priés par le Conseil économique et social [résolution 350 (XII)] de désigner un comité spécial chargé de faire impartialement une enquête sur la situation.

34. Ce comité a fait un travail admirable. Son rapport prouve, à la honte du monde, d'après des textes de lois et de règlements en vigueur — ce qui constitue une base irrécusable — que des systèmes de travail forcé existent

en fait dans quelques Etats dans des proportions telles qu'ils y constituent un élément appréciable de l'économie, et qu'en outre, dans un certain nombre de pays, ils sont utilisés à des fins de coercition politique ou de punition pour l'opposition politique.

35. Aujourd'hui, comme à la Commission, nous avons entendu certaines critiques sur le travail du comité spécial, voire sur l'intégrité et l'impartialité de ses membres. J'estime qu'au lieu de calomnier ceux qui ont eu le courage de servir l'Organisation des Nations Unies, les auteurs de ces attaques feraient mieux d'étudier les preuves qui ont été présentées; ces calomnies ne peuvent que rendre plus difficiles à obtenir les services de personnalités remarquables.

36. Dans le projet de résolution que nous sommes invités à approuver, l'Assemblée générale observe que les systèmes de travail forcé constituent une menace grave pour les droits fondamentaux de la personne humaine et mettent en danger la liberté et la condition des travailleurs, contrairement aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis votera pour ce projet de résolution parce qu'il affirme que tous ces systèmes de travail forcé doivent être abolis et parce qu'il demande au Conseil économique et social et à l'OIT de considérer, de toute urgence et dans ce sens, le rapport du Comité spécial.

37. Les Etats-Unis ne sauraient accepter l'existence de systèmes de travail forcé. On a accusé les Etats-Unis d'accroître la tension mondiale en portant cette question devant l'Assemblée générale. Il n'en est rien. Pour atténuer la tension internationale, il faut non pas fermer les yeux devant les maux qui menacent la société et qui vont à l'encontre de nos sentiments humanitaires, mais il faut plutôt comprendre ces maux et chercher à y porter remède. Le comité spécial a conclu, en se fondant sur des textes de lois, de règlements et sur des témoignages qui les confirment, que cette forme moderne de l'esclavage est pratiquée dans des proportions considérables par les Etats situés derrière le rideau de fer, tant à des fins politiques que pour répondre à des besoins économiques. Ces pays n'ont collaboré à aucun des efforts qui ont été faits pour examiner ce problème, que ce soit avant ou depuis la création du comité spécial. S'ils peuvent apporter des faits qui réfutent ces témoignages, rien ne les empêche de faire comme beaucoup d'autres Etats et de les porter à notre connaissance afin que nous les étudions. J'espère qu'il en sera ainsi.

38. Mme WASILKOWSKA (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation polonaise votera contre le projet de résolution figurant dans le document A/2588 pour les raisons suivantes.

39. Ce projet de résolution, qui est fondé sur le rapport du prétendu Comité du travail forcé, crée des conditions favorables à l'exploitation de notre Organisation à des fins de propagande contre la coopération internationale pacifique. Dans la déclaration qu'elle a faite devant la Troisième Commission, la délégation polonaise a cité des faits et fourni des renseignements montrant que notre Organisation devrait rejeter ce rapport parce qu'il est faux et diffamatoire et qu'il passe sous silence le véritable problème du travail forcé. La manière même dont ce comité, qui était appuyé par les milieux les plus réactionnaires des Etats-Unis, a été désigné, la définition de son mandat et ses méthodes de travail indiquent clairement qu'il était destiné à être exclusivement l'un des instruments utilisés dans la campagne de propagande dirigée contre l'Union soviétique et les démocraties populaires. Les méthodes de travail de ce

comité sont illustrées de manière significative par le fait qu'il a fondé ses travaux sur une documentation réunie et préparée par les organisations d'émigrés composées de proscrits et de personnes qui ont trahi leur propre pays. Ces organisations sont dirigées depuis de nombreuses années par les services de renseignements des pays occidentaux, avant tout par les bureaux de renseignements américains et les services américains chargés de la guerre psychologique.

40. Le rapport est plein de calomnies et de mensonges sur les pays socialistes qui sont sans précédent dans les relations internationales. Il contient également de basses insinuations contre mon propre pays. Le meilleur démenti qu'on puisse opposer à ces accusations diffamatoires est la situation réelle de la Pologne contemporaine. Dans la démocratie populaire de Pologne les classes laborieuses possèdent tant le pouvoir politique que les ressources nationales; elles sont en mesure de développer librement et pleinement leurs facultés créatrices. Le chômage appartient désormais à l'histoire de notre passé; le vaste système de protection et de sécurité sociales, le droit de travailler dans une profession librement choisie, le droit aux loisirs, suppriment les éléments de contrainte qui caractérisent le travail dans les pays capitalistes. Grâce aux efforts déployés par la nation tout entière, la Pologne qui, avant la guerre, lorsqu'elle était gouvernée par le capital étranger et national, était un pays agricole arriéré, compte à présent parmi les pays industriels les plus avancés d'Europe et se classe, par exemple, avant l'Italie. Le niveau de vie et le niveau culturel des grandes masses s'élèvent systématiquement, comme le prouve la forte baisse des prix des denrées alimentaires et des produits industriels qui est intervenue récemment dans mon pays.

41. Dénigrer les résultats obtenus par la Pologne et ceux qu'ont obtenus les autres démocraties populaires, déprécier les magnifiques réalisations de l'Union soviétique dans tous les domaines, c'est là le but de la campagne lancée par le Département d'Etat et celui du prétendu Comité du travail forcé dont il se sert. En même temps, on cherche à détourner l'attention du monde des problèmes essentiels qui se posent à l'heure actuelle, des préparatifs de guerre, de la course aux armements, de la menace de chômage dans les pays capitalistes. Le Comité du travail forcé a appuyé le Département d'Etat dans ces efforts; il n'est donc pas surprenant que le représentant des Etats-Unis en ait fait un si vif éloge. Ce comité a délibérément évité d'examiner des documents nombreux et authentiques qui prouvent l'existence du travail forcé dans des pays capitalistes, en particulier aux Etats-Unis, dans les pays coloniaux et les territoires non autonomes. Le comité a choisi de ne pas tenir compte de faits aussi importants que le chômage, l'insuffisance des assurances sociales, le bas niveau des salaires, la discrimination raciale en matière d'emploi, la limitation des droits syndicaux dont l'exemple le plus significatif est fourni par la loi Taft-Hartley aux Etats-Unis, faits qui sans nul doute restreignent les droits des travailleurs quant à la nature et au lieu de leur travail et dont résultent diverses formes de travail forcé. Le représentant des Etats-Unis a également passé ces faits sous silence tant à la Troisième Commission qu'en séance plénière. Le comité est resté indifférent au sort de millions de travailleurs qui dans ces pays sont soumis à diverses mesures discriminatoires et à diverses formes de travail forcé. Le comité était soucieux de disculper les Etats-Unis et de se consacrer à la campagne de diffamation dirigée contre les pays du progrès et de la paix.

42. La délégation polonaise, reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre l'existence du travail forcé, a appuyé la proposition initiale de l'Union soviétique tendant à créer une commission dont la composition serait large, qui comprendrait des représentants de tous les syndicats existants quelles que soient leurs convictions politiques et étudierait ce problème dans tous les pays du monde. Les Etats-Unis, qui craignaient le résultat d'une telle étude, ont réussi à faire rejeter ce projet de résolution et ont imposé leur propre proposition en vue de créer un comité qui ne représente rien d'autre que les opinions réactionnaires de ses trois membres. Ce comité, répondant aux vœux des milieux dirigeants des Etats-Unis, a établi un rapport conforme à une politique de propagande qui consiste à créer de l'hostilité parmi les peuples et à susciter de nouveaux obstacles à la coopération internationale.

43. Ces tentatives sont vouées à l'échec. La politique pacifique de l'Union soviétique, de la Chine populaire et des autres démocraties populaires, l'idée de résoudre tous les différends par des négociations, la politique fondée sur la coopération et des relations amicales entre les Etats ont été appuyées par ces centaines de millions de personnes dans le monde entier, et les résultats qu'ont obtenus l'Union soviétique et les démocraties populaires dans les domaines de l'économie nationale et de la culture, ainsi que dans l'amélioration constante des niveaux de vie de leurs populations, prouvent de manière concrète que ces pays suivent une politique pacifique.

44. Ces faits ne sauraient être démentis par ceux qui ouvertement fomentent une nouvelle guerre et, en se livrant à des attaques injustifiées, créent de l'hostilité contre les pays socialistes. La délégation polonaise estime que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas permettre qu'on se serve de sa tribune pour attiser la haine dans le monde. Nous devons consacrer tous nos efforts à la recherche des moyens propres à amener une détente internationale et à établir une coopération amicale entre les pays.

45. La délégation polonaise rejette catégoriquement le rapport du prétendu Comité du travail forcé ainsi que toutes les accusations calomnieuses qu'il contient; elle votera contre le projet de résolution qui n'a rien de commun avec les buts et les principes de notre Organisation.

46. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution qu'a présenté la Troisième Commission et qui figure dans son rapport [A/2588]. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Luxembourg, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Libéria.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstient: Arabie saoudite, Syrie, Union Sud-Africaine, Yémen, Afghanistan, Argentine, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Irak.

Par 39 voix contre 5, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre: rapports de la Troisième Commission (A/2604) et de la Cinquième Commission (A/2609)

[Point 71 de l'ordre du jour]

M. Pazhwak (Afghanistan), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2604).

47. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Outre le rapport de la Troisième Commission, l'Assemblée générale est saisie du rapport [A/2609] que la Cinquième Commission a préparé, conformément à l'article 152 du règlement intérieur, sur les incidences financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission. De plus, la délégation de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution [A/L.171].

48. **M. TSARAPKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question des prisonniers de guerre de la deuxième guerre mondiale, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous le titre trompeur de "Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre", ne relève pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. L'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée et son examen sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et sont incompatibles avec les dispositions de l'Article 107 de la Charte. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique s'est élevée et a voté contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Pour ces mêmes raisons, la délégation de l'Union soviétique s'est opposée à la création de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre et elle a voté contre cette mesure.

49. Il convient également de ne pas perdre de vue le fait que la question des prisonniers de guerre de la seconde guerre mondiale est, en réalité, purement imaginaire ou, plutôt, qu'elle a été montée de toutes pièces, puisque le rapatriement des prisonniers de guerre allemands, japonais et autres est terminé depuis longtemps, comme la presse l'a annoncé à l'époque. Dès lors, la création de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre, qui est contraire aux dispositions de l'Article 107 de la Charte, n'est même pas justifiée par la situation véritable, puisqu'au moment où cette commission a été créée, le problème des prisonniers de guerre ne se posait déjà plus. De ce fait, la commission s'est trouvée dès l'origine dans une position absurde. Au fond, elle n'avait rien à faire et si ses membres, comme ils le prétendent hypocritement dans leur rapport, avaient été uniquement désireux de contribuer au renforcement de la coopération internationale, ils auraient dû, après avoir pris connaissance de cet état de choses, donner leur démission.

50. Il n'en a rien été, malheureusement, et la commission s'est employée à rassembler et à examiner des témoignages notoirement mensongers et des listes fausses de prisonniers de guerre qui lui ont été fournis notamment par les autorités de Bonn, en Allemagne occidentale, par les milieux réactionnaires et les organes gouvernementaux du Japon, etc. Ainsi, en opérant sur des données fausses et non vérifiées, la commission est

devenue un instrument de duperie aux mains des milieux agressifs de certains Etats et elle a, par son activité, induit en erreur l'opinion publique mondiale.

51. La Commission spéciale pour les prisonniers de guerre a voulu affirmer, dans son rapport, qu'elle s'était abstenue de toute activité à laquelle on aurait pu attacher une signification politique; cette affirmation sonne faux et tend, de toute évidence, à tromper ceux qui ignorent le fond de la question et le caractère des activités de cette commission. En fait, toute l'action de la commission avait un sens politique déterminé. Créée en violation de la Charte des Nations Unies, cette commission avait pour but politique très net de détourner l'attention des grands responsables de la deuxième guerre mondiale qui, en provoquant cette guerre, ont causé des souffrances indicibles non seulement aux pays qu'ils ont attaqués, mais aussi à leurs propres peuples qui ont eu d'énormes pertes en tués, blessés et mutilés. Aucune résolution hypocrite touchant les prisonniers de guerre ne pourra atténuer la faute ni la responsabilité de ces criminels.

52. La discussion par l'Assemblée générale de cette question dite des prisonniers de la deuxième guerre mondiale représente un exemple typique de la manière dont certains font de l'Organisation des Nations Unies une arme de la "guerre froide", l'instrument d'une propagande hostile à l'Union soviétique, propagande inspirée et menée par les milieux agressifs des Etats-Unis qui, dans leurs desseins hostiles à la cause de la paix, ne reculent devant aucun mensonge ni aucune calomnie sur le compte de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire. La question des prisonniers de guerre, dont on a imposé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, s'inscrit dans le cadre d'une campagne de provocations, de calomnies et d'inventions gratuites dirigées contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Cette question n'a rien de commun avec les intérêts de la paix et de la coopération entre les peuples; on l'utilise pour détourner l'attention des Membres de l'Organisation des questions urgentes touchant au maintien de la paix ou des mesures propres à réduire la tension internationale. Tout le bruit qu'on fait autour de l'affaire des prisonniers de guerre tend uniquement à créer une atmosphère d'hostilité entre les peuples et à faciliter la préparation d'une nouvelle guerre mondiale. Dans les sombres agissements des milieux agressifs des Etats-Unis et de certains autres pays qui sont leurs protégés, on a assigné une place et un rôle déterminés à la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre, que l'opinion publique a qualifiée à juste titre de "Commission des falsificateurs".

53. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution soumis à l'Assemblée par la Troisième Commission. Pour ces mêmes raisons, la délégation de l'Union soviétique appuie sans réserve le projet de résolution de la RSS de Biélorussie [A/L.171], tendant à dissoudre la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre, et elle votera en faveur de ce texte.

54. **Mme WASILKOWSKA** (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation polonaise désire expliquer son point de vue sur le projet de résolution présenté par la délégation de la RSS de Biélorussie et sur le projet de résolution présenté par la Troisième Commission.

55. Notre délégation réaffirme que la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre est un organe illégal. Les dispositions de la Charte, et en particulier

l'Article 107, ne laissent aucun doute sur le fait que seules les grandes Puissances sont compétentes pour régler les problèmes que soulèvent les conséquences de la guerre sous tous leurs aspects. L'Organisation des Nations Unies n'a aucune compétence dans ces questions. Bien plus, le problème des prisonniers capturés au cours de la dernière guerre n'était même pas de la compétence des Nations Unies au moment où il se posait encore. Maintenant qu'il est réglé depuis longtemps, non seulement ce problème échappe à la compétence des Nations Unies, mais encore on le remet artificiellement en discussion dans la seule intention de ranimer des controverses politiques.

56. La Commission spéciale pour les prisonniers de guerre, créée illégalement sur l'initiative des Etats-Unis et de quelques autres délégations, a servi, dès le début, à lancer des attaques calomnieuses contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

57. Comme on le sait, l'Union soviétique n'a jamais fait un mystère du sort des prisonniers de guerre qu'elle détenait. Un certain nombre de déclarations officielles, en particulier les communiqués de l'agence Tass en date du 22 avril et du 5 mai 1950, ont fourni des renseignements exacts sur les prisonniers de guerre allemands et japonais qui ont été rapatriés et sur le nombre des criminels de guerre qui restaient en Union soviétique pour purger des peines auxquelles ils avaient été condamnés. Après quoi, il y a eu les accords récents entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement de la République démocratique allemande, ainsi que les accords intervenus entre l'Union soviétique et la Croix-Rouge japonaise pour régler le rapatriement des criminels de guerre qui avaient entièrement purgé leur peine ou à qui le Gouvernement soviétique a accordé l'amnistie.

58. Néanmoins, les milieux dirigeants des Etats-Unis soulèvent une nouvelle fois le problème inexistant des prisonniers de guerre allemands, japonais et italiens qu'ils accusent l'Union soviétique de détenir encore. Bien que la délégation des Etats-Unis se prétende guidée par un sentiment humanitaire, aucun observateur objectif ne s'y laissera tromper. Comment les Etats-Unis peuvent-ils parler de sentiments humanitaires quand ils intensifient leurs préparatifs de guerre, quand ils appuient ouvertement les plans de vengeance de l'Allemagne occidentale néo-nazie dans l'espoir d'en faire le noyau armé d'un système atlantique d'agression, quand le Japon est en train de réarmer et quand le vice-président Nixon vient de déclarer, à Tokyo, que le désarmement du Japon avait été une erreur? Ces préparatifs en vue d'une nouvelle guerre ont suscité une résistance croissante, notamment de la part du peuple allemand et du peuple japonais. C'est pourquoi les Etats-Unis sont obligés de maintenir l'opinion publique dans un état de tension constante et d'accélérer la campagne de haine contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

59. Toute la campagne au sujet du pseudo-problème des prisonniers de guerre vise à absoudre totalement les véritables coupables — c'est-à-dire les chefs hitlériens et les forces du capital international qui les ont appuyés — de la responsabilité des pertes subies par la nation allemande, et à rejeter cette responsabilité sur l'Union soviétique. Nous connaissons tous les faits: les hitlériens ont caché à leur propre peuple le chiffre énorme des pertes allemandes; dans les dernières phases de la guerre, bien que la défaite ne fit plus de doute, ils ont jeté dans la bataille, avec un entêtement criminel,

les hommes âgés et les adolescents eux-mêmes, qui ont été tués en masse sur le front. Les exécutions massives des soldats qui manifestaient une opposition quelconque à ces pratiques criminelles sont bien connues également.

60. Les milieux réactionnaires des Etats-Unis, et les milieux néo-nazis de Bonn qu'ils appuient, demandent à l'Union soviétique de rendre compte du sort de ces victimes de la politique hitlérienne. Ils voudraient aussi que l'Union soviétique rende compte des soldats qui ont été faits prisonniers par les forces américaines et qui, aujourd'hui encore, travaillent — de leur propre gré, soutient M. Byrnes — pour servir les besoins des pays du bloc atlantique, ou servent dans les rangs des légions étrangères et participent à des actions destinées à anéantir les mouvements de libération nationale en Afrique et en Asie.

61. La campagne perfide concernant les prisonniers de guerre ne peut que susciter l'indignation de tous les honnêtes gens, qui n'ont oublié ni l'horreur et l'étendue des crimes nazis, ni le rôle décisif que l'héroïque nation soviétique a joué dans la victoire sur le fascisme.

62. Le peuple polonais, auquel l'invasion hitlérienne a apporté d'indescriptibles souffrances, a le droit de condamner ces activités provocatrices qui sont l'un des moyens de dissimuler la politique militariste des Etats-Unis en Allemagne occidentale, cette politique qui tend à faire renaître les revendications allemandes contre la Pologne et à préparer la soumission des nations européennes éprises de paix.

63. Le peuple polonais ne nourrit de haine à l'égard d'aucune autre nation, pas même à l'égard de la nation allemande. Le fait que le Gouvernement polonais a rapatrié tous les prisonniers de guerre allemands en est la preuve. Seuls ceux qui avaient été condamnés par les tribunaux pour crimes de guerre graves ont été maintenus en détention. Nos rapports amicaux avec la République démocratique allemande et avec tous les éléments pacifiques d'Allemagne prouvent que nous appuyons et respectons le droit légitime de la nation allemande de s'unir selon des principes démocratiques et pacifiques. Notre peuple se juge tenu d'exécuter le testament de tous ceux qui ont péri dans les camps de concentration, ou lors des exécutions en masse. Ce testament est le suivant: l'intérêt vital de toutes les nations, y compris la nation allemande, veut que l'hitlérisme ou le fascisme ne renaissent jamais.

64. Le projet de résolution soumis par la Troisième Commission vise à étendre l'action illégale et nocive de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre et à répandre la haine et l'hostilité entre les nations. La délégation polonaise votera contre ce projet de résolution qui va à l'encontre des principes et des objectifs pour lesquels notre Organisation a été créée.

65. C'est pour ces raisons que la délégation polonaise appuie de tout cœur le projet de résolution soumis par la RSS de Biélorussie; elle votera pour ce projet, qui demande la dissolution de la commission. Seule cette mesure peut mettre un terme à la procédure illégale suivant laquelle notre Organisation traite le problème inexistant des prisonniers de guerre. Dans l'intérêt même de la coopération pacifique entre les nations, la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre doit être dissoute.

66. Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS de Biélorussie juge nécessaire d'expliquer son vote. Elle a déjà exposé ses vues sur tous les aspects

de cette question dite des "Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre". Ma déclaration sera donc très brève.

67. L'inscription de cette question à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale ne peut être considérée que comme une nouvelle tentative pour aggraver les relations internationales. La cessation des hostilités en Corée a marqué un progrès important vers la réduction de la tension internationale. La signature de l'armistice en Corée a ravivé les espoirs de millions d'hommes, dans le monde entier, en leur révélant la possibilité de régler pacifiquement la question de Corée et de trouver une solution à d'autres questions litigieuses en suspens. Elle a ainsi créé des conditions plus favorables pour la mise en œuvre d'autres mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale. Mais, apparemment, la perspective d'un relâchement de la tension internationale ne réjouit pas certains milieux agressifs des Etats-Unis et de quelques autres Etats. Comme dans le passé, ces milieux misent sur une nouvelle guerre mondiale; leur politique envahissante des relations internationales et contribue à une nouvelle aggravation de la tension internationale, ce qui est contraire aux intérêts vitaux des peuples pacifiques. C'est ainsi que peut s'expliquer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question dite des prisonniers de guerre.

68. La délégation de la RSS de Biélorussie, de même que celles de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, s'est opposée catégoriquement, lors de l'adoption de l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale, à l'inscription de cette question des prisonniers de guerre, car il s'agit là d'une violation des dispositions de l'Article 107 de la Charte des Nations Unies. En vertu de la Charte des Nations Unies, de telles questions ne peuvent être examinées à une session de l'Assemblée générale, car elles ne relèvent pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la majorité anglo-américaine, enfreignant manifestement les dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'Article 107, a voté pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale.

69. Quel but se propose-t-on en inscrivant cette question à l'ordre du jour? Ce but est parfaitement clair pour nous. L'inscription de la question des prisonniers de guerre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale était nécessaire pour détourner l'attention du peuple japonais et du peuple allemand, ainsi que celle de l'opinion publique mondiale, de la politique suivie par les Etats-Unis pour assujettir économiquement et politiquement le Japon et l'Allemagne occidentale, militariser ces pays, faire du Japon, en Orient, et de l'Allemagne occidentale, en Europe, des bases militaires américaines et employer leurs forces armées dans la guerre à venir.

70. La presse américaine, ainsi que celle de certains autres pays, publie des dépêches fantaisistes selon lesquelles un nombre considérable de prisonniers de guerre seraient encore détenus dans l'Union soviétique. Le rapport de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre lui fait écho. On nous dit que de nombreux soldats des armées de l'Allemagne et du Japon qui ont fait campagne contre l'Union soviétique n'auraient pas été rapatriés, et on cite à cet égard divers chiffres fabuleux.

71. Personne n'ignore les souffrances indicibles et les calamités que la clique hitlérienne d'Allemagne, la clique

fasciste d'Italie et la clique militariste du Japon ont infligées à d'autres peuples, comme au leur, pendant la deuxième guerre mondiale. En dépit des pertes immenses subies par le peuple de Biélorussie comme par tous les autres peuples de l'Union soviétique, le Gouvernement de l'Union soviétique, mû par des considérations humanitaires, a entrepris, dès la fin de la deuxième guerre mondiale, de remplir ses obligations internationales envers les prisonniers de guerre, et la presse a publié maints communiqués détaillés à ce sujet. Le monde entier sait que l'Union soviétique a terminé depuis longtemps le rapatriement des prisonniers de guerre allemands, japonais et autres; la presse l'annonçait déjà en 1950.

72. Le rapport de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre a des buts politiques précis. De toute évidence, à l'heure actuelle comme pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, cette question n'a été soulevée que pour servir d'aliment à une campagne de calomnies contre l'Union soviétique. En fait, le problème des prisonniers de guerre ne se pose pas. Cette affaire a été montée de toutes pièces pour fournir l'occasion d'une nouvelle campagne de calomnies dirigées contre l'une des grandes Puissances Membres de l'Organisation des Nations Unies, contre l'Union soviétique qui a supporté la charge la plus lourde au cours de la deuxième guerre mondiale. Le déclenchement de cette campagne de calomnies contre l'Union soviétique sert les intérêts de ceux qui ne veulent pas que la paix et une coopération amicale s'établissent entre les peuples, de ceux à qui le prestige et l'autorité de l'Union soviétique portent ombrage.

73. Cette commission pour les prisonniers de guerre a été créée illégalement par l'ancien Secrétaire général. Toute activité de cette commission tend à aggraver les relations internationales et à créer une atmosphère favorable à la préparation d'une nouvelle guerre mondiale. La commission a falsifié les faits relatifs aux prisonniers de guerre allemands et japonais qui n'auraient pas été rapatriés par l'Union soviétique; en revanche, elle n'a pris aucune mesure pour rechercher et rapatrier les prisonniers de guerre allemands et japonais qui sont encore détenus aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

74. Il est honteux que cette commission pour les prisonniers de guerre se soit préoccupée tout particulièrement du sort des criminels de guerre. Comme on le voit dans son rapport, la commission a décidé de demander à un certain nombre de gouvernements de lui faire parvenir des renseignements complémentaires sur les prisonniers de guerre poursuivis ou condamnés pour crimes de guerre. Il est évident que cette initiative de la commission n'a d'autre but que d'aider les criminels de guerre fascistes à fuir le châtement mérité. C'est là une tentative grossière et non déguisée pour s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire, où les criminels fascistes subissent le juste châtement de leurs horribles crimes.

75. Comme je viens de le rappeler, il y a trois ans que l'Union soviétique a rapatrié tous les prisonniers de guerre allemands, japonais et autres, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour leurs crimes ou dont le cas fait encore l'objet d'une instruction. En outre, le 23 août 1953, un communiqué publié à la suite de négociations entre le Gouvernement de l'Union soviétique et une délégation du Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne a annoncé qu'à la demande de ce dernier gouvernement, certaines mesures allaient être prises pour remettre le restant de leur

peine aux prisonniers de guerre allemands condamnés pour des crimes commis pendant la guerre, à l'exception de ceux qui avaient commis des crimes particulièrement graves contre la paix et l'humanité et qui doivent purger leur peine jusqu'au bout. A la suite de cet accord, 5.374 officiers et soldats allemands ont été libérés et rapatriés.

76. D'après des communiqués officiels publiés dans la presse, des négociations ont eu lieu à Moscou, du 31 octobre au 18 novembre 1953, entre des représentants de la Croix-Rouge japonaise et des représentants du Comité exécutif de l'Union des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'Union soviétique au sujet du rapatriement, par l'Union soviétique, des prisonniers de guerre et civils japonais, antérieurement condamnés pour divers crimes, qui ont purgé leur peine, ou qui ont été libérés par anticipation en vertu du décret portant amnistie du Présidium du Soviet suprême de l'Union soviétique en date du 27 mars 1953, ou en vertu d'une décision de la Cour suprême de l'Union soviétique. Le communiqué publié à ce sujet déclare qu'au cours de ces négociations, qui se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension mutuelle, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes: seront rapatriés du territoire de l'Union soviétique les prisonniers de guerre ou civils japonais antérieurement condamnés pour divers crimes, qui ont purgé leur peine ou qui ont été amnistiés par le décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union soviétique en date du 27 mars 1953, ou par décision de la Cour suprême de l'Union soviétique. Il s'agit de 420 prisonniers de guerre et de 854 civils. Après le rapatriement de ces personnes, il restera en Union soviétique 1.047 prisonniers de guerre japonais qui pourront être rapatriés au fur et à mesure qu'ils auront purgé leur peine.

77. Etant donné ce qui a déjà été dit au sujet des prisonniers de guerre et étant donné les activités néfastes de ce qu'on appelle la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre, la délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il est illégal de maintenir en existence cette commission et qu'elle doit être dissoute. C'est pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie ne peut donner son appui au projet de résolution présenté par la Troisième Commission et devra voter contre ce projet de résolution.

78. La délégation de la RSS de Biélorussie prie la Présidente de bien vouloir mettre d'abord aux voix le projet de résolution qu'elle a présenté [A/L.171], car il exclut le texte présenté par la Troisième Commission.

79. Le docteur MAYO (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais): Il semble que nous soyons devenus prisonniers de l'éloquence. Je m'en tiendrai aux faits et mon intervention sera brève. La délégation des Etats-Unis votera en faveur du projet de résolution de la Troisième Commission, car elle est absolument convaincue de la nécessité de résoudre le grave problème des prisonniers de la deuxième guerre mondiale qui ne sont pas encore rentrés dans leurs foyers. Ce projet de résolution n'est encore qu'une suite de phrases imprimées, mais il n'en représente pas moins l'espoir de milliers et de milliers de familles d'Allemagne, d'Italie, du Japon et d'autres pays. Ces familles désirent savoir si ceux qui ne sont pas revenus de la guerre sont morts ou vivants, et le droit des gens, les conventions internationales et de nombreux accords spéciaux reconnaissent aux gouvernements de leur pays le droit de le savoir. Ces familles demandent à juste titre que tous les prison-

niers de guerre encore vivants soient rapatriés ou qu'on rende compte de ce qu'ils sont devenus.

80. La commission spéciale créée en 1950 par l'Assemblée générale [résolution 427 (V)] a établi clairement dans son rapport que le problème est réel, et elle a indiqué quels étaient les gouvernements qui l'ont empêchée de résoudre ce problème. Le rapport montre que des prisonniers que l'on croit être retenus en captivité par l'Union soviétique, l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Chine communiste n'ont pas été rapatriés et que leur sort est inconnu. Le rapport conclut que le refus de ces gouvernements et de ces autorités de coopérer avec la commission est l'obstacle principal auquel se sont heurtés tous les efforts de la commission.

81. Au cours du présent débat, on a accusé la commission spéciale d'être un instrument des Etats-Unis. C'était insulter à l'intégrité des trois personnalités éminentes — ressortissants du Salvador, de la Suède et de la Birmanie — qui ont rendu aux Nations Unies de précieux et loyaux services. Cette accusation était également un grave défi à l'esprit de coopération qui doit régner dans notre Organisation.

82. On a soutenu devant la Troisième Commission, et on a répété cette allégation aujourd'hui devant cette Assemblée, que ce ne sont pas les pays du bloc soviétique qui détiennent encore les prisonniers de guerre, mais les Etats-Unis. Le rapport de la commission spéciale est parfaitement explicite sur ce point. Il contient le passage suivant:

"Dans les secteurs où la coopération des gouvernements s'est avérée effective" — et le Gouvernement des Etats-Unis était un de ces gouvernements — "le problème des prisonniers de guerre ne se pose plus" [A/2482, par. 45].

En outre, au cours du débat de la Troisième Commission, des représentants de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon ont exposé les vues de leur gouvernement. Ils avaient pleine liberté d'accuser les Etats-Unis de tenir encore en captivité les prisonniers de guerre ou de ne pas donner de renseignements à leur sujet. Le fait qu'ils s'en sont abstenus est une réfutation définitive de ces accusations dénuées de fondement qui ont été portées contre les Etats-Unis.

83. La délégation des Etats-Unis se réjouit qu'au cours de ces derniers mois un certain nombre de prisonniers de guerre qui avaient été accusés d'avoir commis des crimes de guerre soient rentrés dans leurs foyers. Le retour ne fût-ce que d'un seul prisonnier de guerre est un sujet d'allégresse. Notre délégation espère que les milliers de prisonniers qui ne sont pas encore revenus seront à leur tour rapatriés et que l'on recevra des renseignements sur ceux qui sont morts en captivité.

84. En terminant, je voudrais répéter ce qu'a dit M. Byrnes devant la Troisième Commission: le nouveau gouvernement de l'Union soviétique a maintenant l'occasion de mettre en application les accords que son prédécesseur a signés, mais n'a jamais respectés. Ce gouvernement et ses représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies expriment souvent le désir d'atténuer la tension mondiale et de contribuer à la paix internationale. Une occasion unique lui est offerte d'atténuer cette tension internationale et d'alléger les souffrances de milliers de prisonniers et de leurs familles. J'espère sincèrement que l'Union soviétique ne laissera pas passer cette occasion.

85. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais): La délégation de la RSS de Biélorussie a demandé que

nous votons d'abord sur le projet de résolution qu'elle a présenté. Cette procédure serait contraire à la pratique normale de l'Assemblée, qui se prononce sur le rapport des grandes Commissions avant de voter sur les autres projets de résolution présentés par des délégations. Je mets donc aux voix la proposition de la délégation de la RSS de Biélorussie tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur le projet de résolution présenté par cette délégation.

Par 35 voix contre 5, avec 14 abstentions, la proposition est rejetée.

86. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): L'Assemblée votera maintenant sur le projet de résolution présenté par la Troisième Commission [A/2604].

Par 46 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

87. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Etant donné que l'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution proposé par la Troisième Commission qui demande que la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre poursuive ses travaux, je me trouve dans l'impossibilité de demander aux Membres de l'Assemblée de se prononcer sur le projet de résolution présenté par la RSS de Biélorussie [A/L.171]. On observera en effet que, dans le paragraphe unique du dispositif, ce projet de résolution propose la dissolution de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre. Comme l'Assemblée vient précisément de décider le contraire, il me paraît impossible de demander à l'Assemblée de prendre une nouvelle décision au sujet de la continuation ou la dissolution de cette commission. Ma position s'appuie sur le fait que la Troisième Commission, lorsqu'elle a été saisie d'un projet de résolution semblable présenté par la même délégation, a décidé de ne pas le mettre aux voix puisqu'elle avait déjà approuvé ce projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter.

Développement économique des pays insuffisamment développés: rapports de la Deuxième Commission (A/2590) et de la Cinquième Commission (A/2602)

[Point 26 de l'ordre du jour]

M. Haliq (Arabie saoudite), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2590).

88. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission [A/2602] qui traite des incidences financières du projet de résolution B proposé par la Deuxième Commission.

89. Comme personne ne demande la parole pour une explication de vote, je mets aux voix les projets de résolution présentés par la Deuxième Commission [A/2590].

90. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): L'Assemblée votera tout d'abord sur les projets de résolution A et B.

Par 44 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

Par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

91. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): L'Assemblée votera ensuite sur le préambule et les parties I, II et III du projet de résolution C.

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le préambule est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la partie I est adoptée.

Par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la partie II est adoptée.

A l'unanimité, la partie III est adoptée.

92. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): L'Assemblée votera maintenant sur l'ensemble du projet de résolution C.

Par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Rapport du Conseil économique et social (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

Chapitres II et III: rapport de la Deuxième Commission (A/2599)

93. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Les Membres de l'Assemblée remarqueront que la Deuxième Commission n'a présenté aucun projet de résolution sur cette question. Elle se borne à faire rapport à l'Assemblée générale et à l'informer qu'elle a pris bonne note des chapitres II et III du rapport du Conseil économique et social. Je crois que ce rapport n'appelle aucune décision spéciale de l'Assemblée générale, et, s'il n'y a pas d'objection, nous passerons au point suivant de notre ordre du jour.

Question de Corée. b) Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport de la Deuxième Commission (A/2603)

[Point 18 de l'ordre du jour]

M. Haliq (Arabie saoudite), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2603).

94. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Si personne ne demande la parole pour une explication de vote, je mettrai maintenant aux voix le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission [A/2603].

Par 52 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h. 45.